

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 avril 2019

Présents: MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE, Mireille HABETS
Ann BOSSCHEM, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE,
Serge ERNST, Julie FERRARA, Anne Marie FORTEMPS, Jérôme GAILLARD, René GOREUX, Marie GREFFE,
Eugénie IGLESIAS, Laurent MEDERY, Christophe RENERY, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Florence WESTPHAL
Myriam ABAD-PERICK
Ingrid ZEGELS

Bourgmestre - Président
Echevins

Conseillers
Présidente du CPAS
Directrice générale

**2^{ème} objet : ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS DE
MOTARDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLEGNY.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège Police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont, notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des 6 Communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six Zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant qu'en date du 26 décembre 2015, un meurtre a été perpétré sur la Commune d'Oupeye, dans le cadre de rivalités entre bandes et/ou dans le milieu des motards ;

Considérant que le Bourgmestre de la Commune d'Oupeye a dû réagir à cette situation par l'adoption de plusieurs mesures et notamment par :

- une ordonnance de police du 29 décembre 2015, ratifiée par le conseil communal du 14 janvier 2016,
- une ordonnance de police du 29 janvier 2016, ratifiée par le conseil communal du 18 février 2016 ;

Considérant que le Conseil communal d'Oupeye a, outre les ratifications susvisées, adopté d'autres ordonnances, hors contexte d'urgence et notamment :

Délibération du Conseil communal

en date du 25 avril 2019

Suite n° 1 – 2^{ème} objet : **ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX RASSEMBLEMENTS DE MOTARDS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLEGNY.**

- une ordonnance de police du 30 juin 2016,
- une ordonnance de police du 26 janvier 2017,
- une ordonnance de police du 27 juin 2017,
- une ordonnance de police du 14 décembre 2017 ;

Considérant que les autres Communes de la Zone de police sont restées attentives à la situation, notamment en termes de déplacement des faits ou de débordement sur leur territoire, des représailles attendues et craintes dans ce dossier ; que le Chef de corps a, à plusieurs reprises, dressé un état des lieux de la situation au sein du Collège de Police ;

Vu les rapports circonstanciés des services de la police de la Basse-Meuse des 29 décembre 2015 et 15 février 2016 ;

Considérant que le premier rapport faisait état d'un risque important de représailles, le défunt étant en effet en représentation de son association lors de son décès ; qu'il insistait sur la nécessité d'évaluer périodiquement le risque et son évolution ;

Considérant que le second rapport confirmait le risque de représailles, eu égard à l'évolution judiciaire du dossier ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 22 juin 2016 ;

Considérant que ce rapport soulignait les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour 6 mois et préconisait sa reconduction ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 28 décembre 2016 ;

Considérant que ce rapport soulignait les effets positifs découlant de l'adoption d'une ordonnance de police pour 6 mois et préconisait et préconisait sa reconduction ;

Considérant que d'autres rapports administratifs ont été dressés par les services de la police de la Basse-Meuse, notamment en date des 30 juin 2016 et 21 février 2017 ;

Considérant que ces rapports portaient sur le suivi de la situation des bandes de motards sur le territoire de la Zone, essentiellement en vue de maîtrise et faire respecter l'ordre public, mais également aux fins d'informer l'Autorité administrative ;

Vu le rapport circonstancié des services de la police de la Basse-Meuse du 11 mai 2017 ;

Considérant les informations de la police faisaient état du fait que la région de la Basse-Meuse restait toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

Considérant que le même rapport de police soulignait l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Satudarah », « Mongols », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls » et « Immortals » ; Qu'il mettait en exergue le fait que les rassemblements tendaient à se développer sur le reste du territoire de la zone de police Basse-Meuse ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Délibération du Conseil communal
en date du 25 avril 2019

Suite n° 2 – 2^{ème} objet : **ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX
RASSEMBLEMENTS DE MOTARDS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BLEGNY.**

Considérant qu'à ce jour les précédentes ordonnances semblent avoir un effet à tout le moins préventif ;

Considérant que, conformément aux dernières ordonnances adoptées au sein des Communes de la Zone, il s'avère que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ; que cela justifie que les modalités qui ont été prévues par les ordonnances adoptées préalablement soient maintenues, comme le confirment tant les faits, que les rapports susvisés de la police de la Basse-Meuse ;

Vu les nouveaux éléments survenus fin 2018 justifiant les craintes relatées par la Zone de la police Basse-Meuse ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer à prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visés par la présente ; que pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

Considérant que la zone de police confirme bien la présence d'un risque et justifie que la présente ordonnance sorte ses effets une fois les formalités de publication accomplies, pour se terminer le 31 décembre 2019 ;

ORDONNE à l'unanimité :

Article 1 : Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence, à savoir : les clubs des « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals »,
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (clubs des Lords et des Kurgans, par exemple),
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Article 2 : À dater de la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals » et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Article 3 : Pendant la même période, il est interdit aux personnes de la catégorie 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Délibération du Conseil communal
en date du 25 avril 2019

Suite n° 3 – 2^{ème} objet : **ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE AUX
RASSEMBLEMENTS DE MOTARDS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BLEGNY.**

Article 4 : §1 Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

§2 À condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées aux articles 2 et 3, les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect desdites conditions.

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

Article 5 : Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, et uniquement pour les clubs de catégorie 2 et à condition que ces clubs en fassent expressément la demande écrite au Bourgmestre, au moins un mois à l'avance, des activités pourront faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Cette autorisation sera soumise à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter des membres connus pour des faits judiciaires et en aient donné l'information préalable et écrite à la police de la zone.

Article 6 : La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse et transmise aux Greffes du Tribunal de Première Instance et de Police.

Article 7 : §1 En cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux. La police prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin aux rassemblements illicites ou au port illégal des couleurs. Elle procédera, au besoin, à la dispersion ou à la saisie des blousons.

§2 Conformément à la loi du 24 juin 2013 et à l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures,
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350 €.

Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 8 : une copie de la présente délibération sera transmise à la zone de police de la Basse-Meuse, à Monsieur le Procureur du Roi de Liège et au Service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège pour suite utile.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) Ingrid ZEGELS

Le Président,
(s) Marc BOLLAND

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,

AVIS DE PUBLICATION

Le 25 avril 2019, le Conseil communal a pris une ordonnance de police relative à l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.

Le texte de cette ordonnance est déposé à l'examen du public, au Secrétariat communal, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, à partir de ce jour, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Fait à Blegny, le 30 AVR. 2019

PAR LE COLLEGE

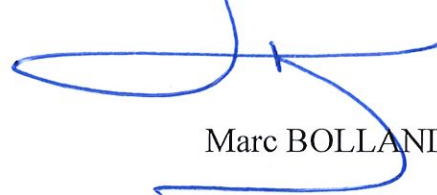
La Directrice générale,



Ingrid ZEGELS



Le Bourgmestre,



Marc BOLLAND

